

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière à ce qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

---

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, le 25  
Sept. 1854..

Seconde lecture, lundi, le 9 Oct., 1854.

---

M. BROWN.

---

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière à ce qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

**A**TTENDU que c'est le droit naturel de tous les hommes de s'abstenir du travail ordinaire le dimanche, et que l'expérience a démontré que l'habitude de travailler le dimanche est nuisible au bien-être physique et moral de l'homme; et attendu que le déni de ce droit à une classe nombreuse de personnes bien-méritantes, employées par le gouvernement, est injuste pour ces personnes et leurs familles; et attendu que l'habitude de faire partir et voyager des bateaux et diligences avec les malles publiques, et d'ouvrir les écluses des canaux, et de faire les affaires à tous les bureaux de poste du pays, le dimanche, non seulement est injuste pour les employés du gouvernement, mais aussi tend à abaisser la morale publique et à encourager à se dispenser ouvertement d'une observance qu'il est autant du devoir que de l'intérêt de tous de maintenir soigneusement:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

I. Aucun bureau de poste dans cette province, ne sera ouvert le dimanche pour y expédier des affaires; et aucune lettre, aucun papier, paquet ou autre objet mis à la poste, ne sera délivré à aucun bureau le dimanche.

Aucun bureau de poste ne sera ouvert le dimanche.

II. Aucune malle ne sera préparée ni expédiée d'aucun bureau de poste le dimanche.

Aucune malle ne sera expédiée le dimanche.

III. Toute malle expédiée d'un point quelconque le samedi, mais qui n'aura pas atteint sa destination le dimanche, sera arrêtée et gardée jusqu'au lundi matin, au premier des endroits suivants où elle parviendra le dimanche, savoir: Chatham, London, Hamilton, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et la Rivière-du-Loup en bas.

Les malles arrivant à certains endroits le dimanche seront retenues jusqu'au lundi.

IV. Les écluses de tous les canaux de cette province, seront fermées depuis samedi à minuit, jusqu'à dimanche à minuit.

Les écluses seront fermées le dimanche.